

Annexe 19

= Demande d'attestation d'enregistrement ou de carte d'identité d'étranger en qualité de ressortissant suisse

ROYAUME DE BELGIQUE
COMMUNE :
Rég. :
ANNEXE 19

DEMANDE D'ATTESTATION D'ENREGISTREMENT OU DE CARTE D'IDENTITE D'ETRANGER EN QUALITE DE RESSORTISSANT SUISSE⁽¹⁾

Introduite en application des articles 40, 40bis, 40ter, 42 et 47/1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 50, 58 et 69ter⁽²⁾, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Nom :
Prénom :
Nationalité :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
En provenance de :
Déclarant résider à l'adresse :

L'intéressé(e) s'est présenté(e) à l'administration communale pour introduire une demande d'attestation d'enregistrement / de carte d'identité d'étranger en qualité de ressortissant suisse⁽³⁾ en qualité de :⁽⁴⁾

demandeur d'emploi ;
 travailleur salarié ;
 travailleur indépendant ;
 titulaire de moyens de subsistance suffisants ;
 étudiant ;
 conjoint de
 partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage de
 partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi de
 descendant de
 ascendant de

Pour ou contre un ressortissant de l'Union européenne membre du territoire de la commune de
 Autre membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne membre du territoire de la commune de
 Membre de la famille d'un ressortissant suisse ou d'un ressortissant belge membre de la famille d'un ressortissant suisse ou d'un ressortissant belge.

Et attendu qu'il a été procédé au contrôle de résidence de l'intéressé(e) inscrit(e) au registre d'attente à l'adresse déclarée.
Se citoyen(ne) de l'Union / national(e) suisse⁽⁵⁾ a été procuré au moyen des documents suivants :

Il (elle) a, en outre, produit les documents suivants :

L'intéressé(e) est prié(e) de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le (date), les documents suivants :

Tous les documents requis ont été produits. Conformément à l'article 51, § 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la demande est transmise à l'Office des Etrangers. L'intéressé(e) est tenu(e) de se présenter dans les six mois, à savoir le (date), à l'administration communale en vue de se voir notifier la décision relative à la présente demande.

La présente demande a été établie en trois exemplaires dont un a été remis à l'intéressé(e).
Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

A le
Le bourgmestre ou son délégué
Scellé

Signature de l'intéressé(e).

Tous les documents requis ont été produits le (date). Conformément à l'article 51, § 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la demande est transmise à l'Office des Etrangers. L'intéressé(e) est tenu(e) de se présenter dans les six mois, à savoir le (date), à l'administration communale en vue de se voir notifier la décision relative à la présente demande.

Fait à le
Le bourgmestre ou son délégué
Scellé

Signature de l'intéressé(e).

(1) Raturer la mention non applicable.
(2) Demander adresses complètes et exactes à l'étranger.
(3) Cocher la case appropriée. En cas de regroupement familial, mentionner l'identité ainsi que le numéro d'identification au Registre national de la personne concerné le droit au regroupement.
(4) Mentionner les noms, prénoms, date de naissance et nationalité de la personne ouvrant le droit au regroupement familial ainsi que son numéro d'identification au Registre national des personnes physiques (pour autant qu'il s'agit d'un étranger).

SPECIMEN

Qu'est-ce que l'annexe 19 ?

Ce document prouve qu'une demande d'inscription a été introduite.

Qui peut recevoir ce document ?

Ce document est délivré au citoyen de l'Union :

- qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique en qualité de travailleur salarié ou indépendant, de demandeur d'emploi, d'étudiant ou de citoyen de l'Union économiquement non actif ;
- qui est membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge.

Ce document peut également être délivré au ressortissant suisse.

Quelle est la durée de validité du document et la personne est-elle inscrite au Registre national ?

La durée de validité du document est en principe de maximum six mois.

La personne est inscrite au Registre d'attente. Après le passage de l'agent de quartier, la personne est inscrite au Registre des étrangers et reçoit une Attestation d'Immatriculation (> voir la fiche correspondant).

ASSURANCE-MALADIE EN EUROPE

(les 28 États membres de l'UE + la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse)

Si la personne a (encore) une assurance-maladie dans l'un des pays précités, celle-ci peut généralement intervenir.

Soins non programmés

La personne qui possède une assurance-maladie valable dans l'un des États précités peut se faire rembourser ses soins médicaux nécessaires lors d'un séjour temporaire dans l'un des États précités. Les organismes assureurs européens doivent fournir une carte européenne d'assurance-maladie à leurs affiliés. Cette carte permet le remboursement des soins médicaux en Belgique aux mêmes conditions et aux mêmes tarifs que pour les personnes assurées en Belgique.

! Si la personne a oublié ou perdu sa carte, une attestation de remplacement peut être envoyée.

Soins programmés (= si les soins sont le motif du voyage)

Pour les soins hospitaliers programmés : la personne doit demander une autorisation préalable à son organisme assureur (formulaire S2). Le remboursement se fera selon la tarification la plus avantageuse (soit celle prévue par la législation de l'Etat de délivrance des soins, soit celle prévue par la législation de l'Etat où la personne est assurée).

Pour les soins non-hospitaliers programmés : la personne peut aussi demander une autorisation préalable à son organisme assureur et ainsi bénéficier du remboursement le plus avantageux. Sans autorisation préalable, le remboursement est possible mais se fera selon la tarification de la législation de l'Etat où la personne est assurée.

ASSURANCE-MALADIE EN BELGIQUE

L'annexe 19 seule n'est pas un document suffisant pour ouvrir le droit à l'assurance-maladie. Seules les personnes qui remplissent certaines conditions spécifiques pourront être affiliées sous l'une des qualités présentées ci-dessous.

Il existe deux catégories d'affiliés : les titulaires, qui ouvrent eux-mêmes le droit à l'assurance-maladie, et les personnes à charge, qui ont un droit dérivé à l'assurance-maladie grâce à leur cohabitation et/ou à leur lien de parenté avec le titulaire.

Les conditions d'affiliation diffèrent, tant pour le titulaire que pour la personne à charge, en fonction de la qualité invoquée pour l'affiliation (voir ci-dessous). Quand le droit à l'assurance-maladie peut être ouvert sur base de différentes qualités, l'organisme assureur (= une mutualité ou la CAAMI) choisira en principe la qualité la plus avantageuse.

Les principales qualités qui pourraient ici être envisagées sont les suivantes :

En tant que titulaire

- salarié ou indépendant (assujetti à la sécurité sociale) ;
- étudiant de l'enseignement supérieur inscrit dans un établissement d'enseignement de plein exercice agréé, moyennant le paiement d'une cotisation.

En tant que personne à charge d'un titulaire

- conjoint cohabitant à charge d'un titulaire ;
- ascendant cohabitant à charge d'un titulaire ;
- cohabitant à charge d'un titulaire ;
! Impossible si une autre personne est inscrite comme 'cohabitant' à charge du même titulaire ou si le titulaire cohabite avec son conjoint.
- enfant de moins de 25 ans à charge d'un titulaire. Possible sur base du lien de filiation, d'adoption ou quand le titulaire assume l'entretien de l'enfant.
! Pour les enfants qui s'inscrivent à charge de leur mère ou de leur père, la cohabitation n'est pas exigée. Pour les autres, la cohabitation est bien exigée.

PRISE EN CHARGE DES SOINS MÉDICAUX PAR LE CPAS

La personne munie d'une annexe 19 a droit à l'aide sociale du CPAS pour les soins médicaux (dans certains cas limitée à l'AMU) si elle est indigente.

Le droit à l'aide sociale du CPAS est résiduaire. Le CPAS renverra d'abord vers un organisme assureur (= une mutualité ou la CAAMI) si la personne a droit à l'assurance-maladie (l'assurance-maladie couvrira dans ce cas la majeure partie des frais médicaux).

Pour les personnes suivantes, le droit à l'aide sociale du CPAS est limité à l'Aide Médicale Urgente (AMU) et une attestation AMU devra être remplie par un médecin :

- le citoyen de l'Union ayant la qualité de demandeur d'emploi et les membres de sa famille ;
- le citoyen de l'Union ayant la qualité d'étudiant ou de citoyen économiquement non actif et les membres de sa famille, chaque fois pendant les trois premiers mois de leur séjour.

! Selon le SPP IS, cette limitation de l'aide sociale à l'AMU serait aussi valable pour les membres de la famille d'un belge. Cette position a toutefois été contredite par la jurisprudence des Tribunaux du travail selon laquelle les membres de la famille d'un belge ont aussi droit à l'aide sociale pendant les trois premiers mois de leur séjour, s'ils sont indigents.



L'obtention et la conservation du droit de séjour sont parfois conditionnées à la possession de ressources suffisantes. Le fait de bénéficier d'une aide sociale pourrait être un indice que les conditions de ressources ne sont plus remplies.

Les personnes munies d'une annexe 19 pourraient faire l'objet de transferts automatiques de données du SPP-IS vers l'OE, mais ces transferts de données n'étaient au jour de la publication de cette fiche pas opérationnels.

Ces échanges d'informations concernent l'aide sociale remboursée au CPAS par le SPP-IS, à l'exception de l'aide médicale.

Le CPAS doit informer les personnes de ce risque, mais ne peut refuser pour ce motif de fournir l'aide sociale.

Lexique

AMU (Aide Médicale Urgente) : L'Arrêté Royal (A.R.) du 12 décembre 1996 définit l'AMU comme une « aide qui revêt un caractère exclusivement médical et dont le caractère urgent est attesté par un certificat médical ». D'après l'A.R., les soins suivants peuvent relever de cette définition :

- les soins de nature préventive ou curative ;
- les soins prodigués de manière ambulatoire ou dans un établissement de soins.

Aide sociale : Aide du CPAS pouvant prendre plusieurs formes : soutien financier, logement, assistance médicale, conseils juridiques... Dans le cadre de l'aide sociale, chaque CPAS détermine l'aide qu'il juge la plus adéquate en fonction de la situation personnelle et familiale du demandeur. L'« aide médicale urgente » accordée aux personnes en séjour illégal est aussi une forme d'aide sociale du CPAS.

CCE (Conseil du Contentieux des Etrangers) : Juridiction administrative indépendante. Il est possible d'introduire un recours devant le CCE à l'encontre de décisions du CGRA, de l'OE et de toute autre décision individuelle prise en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi sur les étrangers).

CGRA : Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides

Citoyen de l'Union : Citoyen de l'un des 28 États membres de l'Union européenne : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Slovaquie et la Suède. Les ressortissants des trois pays de l'EEE non-membres de l'UE (Islande, Liechtenstein, Norvège) suivent dans ces matières les mêmes règles que les citoyens de l'Union.

Code 207 : Lieu obligatoire d'inscription au Registre d'attente. Cette inscription indique l'autorité compétente qui doit fournir l'accueil ainsi que le lieu où la personne pourra être accueillie.

Fedasil : Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs de protection internationale.

OE (Office des Etrangers) : Administration relevant du ministère de l'Intérieur qui décide du droit de séjour des étrangers en Belgique, enregistre les demandes de protection internationale et gère les centres fermés.

Organismes assureurs : En Belgique, organismes formant le lien entre les assurés et l'INAMI. Ils ont pour mission commune de gérer l'assurance obligatoire et le remboursement des soins couverts par l'INAMI. L'intéressé peut s'affilier à l'organisme assureur de son choix (sauf dans le cas de la Caisse des soins de santé de HR Rail), donc soit à une mutualité (= organisation de membres), soit à la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (CAAMI) (= organisme public).

Ressortissant de pays tiers : Ressortissant d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne. Attention : les ressortissants des trois pays de l'EEE non-membres de l'UE (Islande, Liechtenstein, Norvège) suivent dans ces matières les mêmes règles que les citoyens de l'Union.

Registre national (Registre de population, Registre des étrangers et Registre d'attente) : Base de données reprenant les informations relatives à l'identification des personnes. Les étrangers qui y sont enregistrés sont ceux qui résident en Belgique et qui sont admis ou autorisés à s'établir ou à séjourner en Belgique et ceux qui ont introduit une demande de protection internationale.

SPP-IS : Le SPP Intégration Sociale est un service public de programmation fédérale créé dans le but de garantir une existence décente à toute personne vivant dans la pauvreté.